

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 721

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Michoux, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos,
Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Joubert,
Mme Auzanot, M. Guinot et M. Lenoir

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conférer aux associations le pouvoir d'assigner en justice quiconque exprime ou met en pratique une opinion contraire à l'euthanasie revient à restreindre gravement la liberté d'expression et la liberté de conscience. Des soignants, des aumôniers, des bénévoles en soins palliatifs ou des proches peuvent légitimement estimer que, pour des raisons éthiques, ils doivent proposer une alternative à l'euthanasie ou au suicide assisté. Les exposer à des poursuites judiciaires pour avoir simplement exercé ce droit fondamental conduit à une forme de censure, où la crainte d'une action en justice va paralyser tout discours ou action de soutien à la vie.

Il convient donc de supprimer l'alinéa 5 de l'article 17 de la présente proposition de loi.